

GE_GERICHTE ACPR/466/2015 vom 21. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_466_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/466/2015 du 21 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/466/2015 del 21 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité, de leur contexte analogue, voire identique, et de leurs griefs communs, les recours seront joints. Ce sont, en effet, autant de raisons objectives de le faire (art. 30 CPP). La Chambre de céans statuera donc par un seul arrêt.

E. 2.1

Les recours de A_____ et C_____ sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de deux prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

En tant que défenseur de A_____, B_____ ne développe, ni ne démontre avoir un intérêt propre, juridiquement protégé, à l'admission de son recours. L'on ne se trouve pas dans un des exemples où la loi a expressément prévu le recours du défenseur en personne (voir par exemple l'art. 135 al. 3 CPP). Il est par ailleurs patent que l'argumentation rédigée par cet avocat ne vise qu'à défendre les intérêts de son client et non les siens. Les conclusions prises par B_____ en son nom propre sont donc irrecevables.

E. 3

La seule question juridique litigieuse consiste à déterminer si c'est à bon droit que le Ministère public a fait interdiction aux prévenus d'utiliser dans d'autres procédures judiciaires les écoutes et leurs transcriptions.

E. 3.1

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. L'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. Toutes les pièces d'une affaire, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP). Selon la jurisprudence, la garantie constitutionnelle de l'accès au dossier comprend le droit de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies, pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités).

- 8/13 - P/4180/2014 Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). En effet, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret. La direction de la procédure, lorsqu'elle statue sur la consultation des dossiers, doit ainsi prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). Tel peut être notamment le cas lorsque les pièces de la procédure révèlent des éléments relevant du domaine secret d'une partie, d'un participant à la procédure ou d'un tiers, et qui sont sans pertinence directe pour l'issue de la procédure. Il s'agit là d'un cas particulier de restriction du droit d'être entendu tel qu'il est énoncé, de manière générale, à l'art. 108 al. 1 CPP, lequel permet aux autorités pénales de restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, p. 162 n. 474 et 475). Les restrictions du droit d'être entendu doivent être appliquées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité. Elles doivent être absolument nécessaires et toutes les difficultés causées à la défense doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités pénales. Aussi, la loi pose des limitations tant dans D_____ que quant aux personnes ou aux objets concernés par les restrictions en question. Ce principe exige que les restrictions soient autant que possible limitées à des actes de procédure déterminés, ou encore qu'elles ne concernent que certaines pièces du dossier ou passages de documents précis, le reste pouvant être anonymisé. Ainsi, si un intérêt public ou privé prépondérant exige que tout ou partie des documents soient tenus secrets, l'autorité doit en revanche permettre l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 108; ACPR/365/2011 du 8 décembre 2011).

E. 3.2

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que des restrictions d'accès au dossier se justifient en présence d'une procédure d'entraide pénale parallèle, lorsqu'un accès libre au dossier compromettrait la transmission de pièces conformément aux limitations imposées par les règles de l'entraide. Dans de tels cas, il peut se justifier d'interdire à une partie de prélever des copies du dossier ou d'en restreindre l'usage pouvant en être fait (voir par exemple l'arrêt 1B_457/2013 du 28 janvier 2014). Un

- 9/13 - P/4180/2014 autre cas envisagé par la jurisprudence est celui d'une victime d'infraction à caractère sexuel qu'il s'agit de protéger, en interdisant au prévenu de se procurer, puis éventuellement diffuser, un enregistrement vidéo de la déposition de la victime (arrêt 1B_445/2012 du 8 novembre 2012). En lien avec l'obligation de garder le secret prévue à l'art. 73 al. 2 CPP, le Tribunal fédéral a considéré qu'une telle commination aux parties et à leurs conseils juridiques ne se justifiait que dans les cas où il fallait craindre que les droits personnels de participants à la procédure, en particulier de victimes ou de témoins mis en danger, puissent être touchés. Il n'en va pas ainsi lorsque l'intéressé craint une attention médiatique ou l'activité d'autorités étrangères, qui ne constitue pas des intérêts

privés dignes de protection justifiant d'enjoindre les parties à garder le silence (arrêt 1B_315/2014 du 11 mai 2015 consid. 4.3). La doctrine envisage une possibilité d'usage abusif lorsque la partie utilise son droit d'accès au dossier pour partager les informations ainsi collectées avec d'autres participants à des procédures civiles ou pénales parallèles (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2ème éd., Zurich 2013, n. 113).

E. 3.3

En l'espèce, les recourants font valoir un intérêt général à pouvoir agir devant des tribunaux, sans toutefois décrire précisément lesquels, ni quelles procédures ils entendent initier. Tant le Ministère public que la partie plaignante reprochent à tort ce manque de précision aux deux recourants. En effet, le droit à un accès complet au dossier, avec possibilité d'en prélever copie, puis d'en faire tout usage conforme au droit, est le principe. La restriction en constitue l'exception. Il appartient au Ministère public de démontrer en quoi l'accès au dossier constitue un abus et non au prévenu d'établir pourquoi il doit bénéficier de l'accès au dossier sans restriction. Dans ses observations, le Ministère public semble soutenir que la mesure prise avait pour but de protéger en premier lieu A_____, qu'un usage superflu, et non abusif, devait être évité et que les procédures envisagées par les recourants n'étaient pas d'emblée bien fondées. Cette argumentation ne convainc pas, puisque, désormais, A_____ souhaite précisément se défaire des restrictions imposées par le Ministère public et qu'il n'est, à le lire, plus question de le protéger. Il semble donc que le principal intéressé que le Ministère public voulait protéger est désormais celui qui rejette la protection ordonnée. Celle-ci n'a ainsi plus guère de sens. À cela s'ajoute le fait que le Ministère public paraît lui-même renoncer à l'existence d'un quelconque abus, puisqu'il évoque désormais une notion étrangère au code, soit un usage "superflu". De toute évidence, la possibilité d'un usage inutile des pièces réunies par le Ministère public et transmises aux parties ne permet pas de justifier

- 10/13 - P/4180/2014 une restriction dans leur utilisation. En effet, la présente espèce est très éloignée des cas où de telles restrictions ont été admises pour des suspicions claires de violation de droits personnels, en particulier de victime ou de témoins exposés. Il est, par ailleurs, patent qu'aucune des parties ne s'est prévalu d'un intérêt à la préservation d'un secret privé. Ainsi, aucune des situations envisagées par la jurisprudence et tendant à la protection de secrets ne paraît réalisée ici. La légalité des écoutes n'a pas été remise en question à ce stade, même si E_____ invoque avoir demandé leur mise sous scellés en se prévalant de la protection des sources, sans pour autant que l'issue de cette procédure ne soit connue et sans que cette partie ne tire de cette affirmation un quelconque argument pertinent pour le présent recours. L'on se bornera donc à relever que l'examen de la légalité des écoutes (art. 274 CPP), cas échéant du contrôle de la procédure de mise sous scellés, échappe à la compétence de la Chambre de céans (art. 248 al. 3 let. a CPP et 393 al. 1 let. c CPP). Certes, il existe un droit de recours devant la Chambre de céans au sens de l'art. 279 al. 3 CPP, mais seule la personne dont le raccordement téléphonique a été surveillé peut interjeter recours, ce qui n'est pas le cas de E_____. D'ailleurs, la question de la légalité des pièces sous l'angle de la protection des sources est distincte de celle de l'accès au dossier. Il n'est pas cohérent de prétendre conditionner la légalité d'une preuve à la taille du cercle des personnes pouvant en prendre connaissance : soit une preuve a été obtenue conformément à la loi et est versée au dossier, soit tel n'est pas le cas et elle doit en être écartée (art. 141 al. 5 CPP). Il découle de ce qui précède qu'un éventuel usage des preuves

obtenues par le biais des écoutes téléphoniques ordonnées dans la présente procédure n'est pas abusif, de sorte que la décision du Ministère public n'était pas conforme à l'art. 108 CPP. Une telle restriction du droit de consulter le dossier, respectivement d'utiliser les copies des pièces ainsi obtenues, ne se justifiait pas. Il va de soi que les développements qui précèdent valent pour tous les prévenus dans la présente procédure, de sorte que l'interdiction querellée sera levée intégralement.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera partiellement annulée.

E. 5.1

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

Les recourants, prévenus, qui obtiennent gain de cause, ont conclu au versement de dépens et ont donc droit à une juste indemnité pour leur dépense (art. 436 al. 2 CPP).

- 11/13 - P/4180/2014 Tous deux n'ont ni chiffré, ni justifié leur prétention, de sorte que le montant sera fixé d'office. Au vu de la relative brièveté des recours déposés, de l'absence de complexité en fait et en droit, et compte tenu des courtes répliques rédigées, il sera alloué une prestation équivalente à 4h00 de travail d'avocat au tarif horaire usuel à Genève, correspondant à CHF 450.-, plus TVA, soit CHF 1'944.- par recourant.

E. 5.3

Les autres prévenus ont, certes, acquiescé au recours, mais ils n'ont formulé aucune demande de dépens, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière. * * * * *

- 12/13 - P/4180/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.